

1 Industries d'activités énergétiques

1.1 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW

TWINERG	L- Esch-sur-Alzette	centrale d'énergie
LUXENERGIE	L- Luxembourg	centrale d'énergie
DUPONT - POWER HOUSE	L- Contern	centrale d'énergie
CEDUCO	L- Contern	centrale d'énergie
CEGYCO	L- Colmar-Berg	centrale d'énergie

1.2 Raffinage de pétrole et de gaz

1.3 Production de coke

1.4 Gazéification ou liquéfaction de a) charbon ou b) autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.

2 Production et transformation des métaux

2.1 Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré

2.2 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure

ARCELORMITTAL RODANGE & SCHIFFLANGE S.A.	L- Esch-Schifflange	four électrique et coulée continue
ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE S.A.	L- Differdange	four électrique et coulée continue
ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE S.A.	L- Esch-Belval	four électrique et coulée continue

2.3 Transformation des métaux ferreux:

a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

TLM, S.A. DU TRAIN A LAMINES MARCHANDS D'ESCH-SCHIFFLANGE	L- Esch-Schifflange	train de laminage
ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE S.A.	L- Differdange	train de laminage
ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE S.A.	L- Esch-Belval	train de laminage
ARCELORMITTAL RODANGE & SCHIFFLANGE S.A.	L- Rodange	train de laminage

b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;

c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure

ARCELORMITTAL BISSEN & BETTEMBOURG S.A.	L- Bissen	galvanisation
ARCELORMITTAL BISSEN & BETTEMBOURG S.A.	L- Bettembourg	galvanisation
ARCELORMITTAL DUDELANGE S.A. (HDG)	L- Dudelange	galvanisation
HYOSUNG WIRE LUXEMBOURG	L- Bissen	revêtement métallique

2.4 Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour

2.5 Transformation des métaux non ferreux

a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques

b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux

ALCUILUX DESOX S.A.	L- Eselborn-Lentzweiler	fusion de ferraille d'aluminium
HYDRO ALUMINIUM CLERVAUX S.A.	L- Eselborn-Lentzweiler	fusion de ferraille d'aluminium
NOVELIS LUXEMBOURG S.A.	L- Dudelange	fusion d'aluminium

2.6 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³

ARCELORMITTAL DUDELANGE S.A. (ELO)

L- Dudelange

électrozingage

3 Industrie minérale

3.1 Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium

a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour

CIMALUX S.A.

L- Rumelange

production de clinker

b) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour

c) production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour

3.2 Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante

3.3 Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

GUARDIAN LUXGUARD I

L- Bascharage

production de verre

GUARDIAN LUXGUARD II

L- Dudelange

production de verre

3.4 Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

3.5 Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four

4 Industrie chimique

Aux fins de la présente partie, la production, pour les catégories d'activités répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des matières ou groupes de matières énumérés aux points 4.1 à 4.6.

4.1 Production de produits chimiques organiques, tels que:

a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);

b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes;

BIOCARDEL

L- Dudelange

production d'esters

c) hydrocarbures sulfurés;

d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates;

e) hydrocarbures phosphorés;

f) hydrocarbures halogénés;

g) dérivés organométalliques;

h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);

DUPONT DE NEMOURS

L- Contern

production de polymères et de fibres synthétiques

i) caoutchoucs synthétiques;

j) colorants et pigments;

k) tensioactifs et agents de surface

4.2 Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que:

a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle;

b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;

c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;

d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;

e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

4.3 Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)

4.4 Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides

4.5 Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires

4.6 Fabrication d'explosifs

5 Gestion des déchets

5.1 Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes:

a) traitement biologique;

b) traitement physico-chimique;

LAMESCH EXPLOITATION S.A.

L- Bettembourg

traitement de déchets

c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;

d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;

e) récupération/régénération des solvants;

f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques;

g) régénération d'acides ou de bases;

h) récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution

i) récupération des constituants des catalyseurs;

j) régénération et autres réutilisations des huiles;

k) lagunage.

5.2 Élimination ou récupération de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets

a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure

SIDOR

L- Leudelange

incinération de déchets municipaux

b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour

5.3 a) Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

i. traitement biologique

ii. traitement physico-chimique

iii. prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

iv. traitement du laitier et des cendres

v. traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

5.3 b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

i. traitement biologique

NATURGAS KIELEN

L - Kehlen

installation de biométhanisation

BAKONA S.À R.L.

L - Itzig

installation de biométhanisation

SIDEC

L- Fridhaff-Diekirch

installation de prétraitement

ii. prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

iii. traitement du laitier et des cendres

iv. traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

5.4 Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets(1) JO L 182 du 16.7.1999, p. 1., recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

SIDEC

L- Fridhaff-Diekirch

décharge pour déchets

SIGRE

L- Buchholz-Muertendall

décharge pour déchets

5.5 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

5.6 Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes

6 Autres activités

6.1 Fabrication, dans des installations industrielles, de:		
a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses		
b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;		
c) un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m3 par jour.		
KRONOSPAN LUXEMBOURG S.A.	L- Sanem	lignes MDF et OSB
6.2 Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour		
6.3 Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.		
6.4		
a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour		
b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:		
i. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;		
ii. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;		
iii. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:		
- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou		
- $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas		
où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.		
c) Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).		
LUXLAIT ASSOCIATION AGRICOLE	L-Bissen	produit laitier
6.5 Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour		
6.6 Élevage intensif de volailles ou de porcs:		
a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles;		
b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg); ou		
EXPLOITATION AGRICOLE MINY	L- Nommern	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE ROLLINGER	L- Beyren	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE KLEIN	L- Feulen	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE FABER	L- Heffingen	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE WEILER	L- Walsdorf	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE FRANCK	L- Allerborn	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE ROSSLER	L- Knaphoscheid	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE KOHL	L- Hostert	étable(s) pour porcs
EXPLOITATION AGRICOLE WESTER	L- Neidhausen	étable(s) pour porcs
c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.		
6.7 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.		
6.8 Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation		
6.9 Captage des flux de CO2 provenant d'installations relevant de la présente directive, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE		
6.10 Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration		
6.11 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II.		